

LE FOND DE REVENUS GROUPE DATA

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Objectif

L'objectif de la présente politique de communication de l'information (ci-après appelée la *Politique*) est de faire en sorte que le Fond de revenus Groupe Data (ci-après appelé le *Fond*) communique l'information en temps opportun et de façon uniforme et crédible, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables, afin de fournir aux investisseurs une information continue et participer au bon fonctionnement des marchés.

Cette Politique est conçue pour répondre aux exigences des lois sur les valeurs mobilières qui s'applique au Fond et aux recommandations de la Bourse de Toronto (ci-après appelée *TSX*).

Politique et directives afférentes

Le Fond a également établi une politique et des procédures relatives aux opérations d'initié qui régissent la négociation des titres du Fond par ses fiduciaires, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses salariés et les membres de leur famille qui vivent sous le même toit. **[La *Politique relative aux opérations d'initié* est disponible sur le site Intranet de la société.]**

Comité de divulgation de l'information

1. Le chef de la direction et le chef des affaires financières de Formules d'affaires Data limitée (ci-après appelée la *Société*) sont responsables de la mise en oeuvre de cette Politique et sont désignés, aux fins de la présente Politique, sous le nom de comité de divulgation.

Information importante

2. Le comité de divulgation doit faire en sorte que l'information importante touchant l'entreprise et les activités du Fond et de ses filiales (y compris la Société) soit :
 - (a) communiquée au public dès qu'elle est portée à la connaissance des fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond ou d'une de ses filiales, le cas échéant, ou, si elle est déjà connue, dès qu'il devient évident qu'il s'agit d'une information importante;
 - (b) complète et soutenue avec diligence par les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond ou de ses filiales, le cas échéant, ce qui comprend l'établissement des faits pour toute déclaration contenue dans les communications, avant que ces dernières ne soient rendues publiques.

3. *Information importante* s'entend de toute information ayant trait à l'entreprise ou aux activités du Fond ou de ses filiales :

- (a) qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres du Fond; ou
- (b) dont la divulgation pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur les décisions de placement d'un investisseur prudent à l'égard de ces titres.

L'information importante comprend, sans toutefois s'y limiter, les faits et changements importants suivants :

- modifications de la structure d'une entreprise, telles les réorganisations, les fusions par la création d'une nouvelle entreprise, les fusions et les acquisitions importantes ;
- nouvelle émission de titres supplémentaires ou modification de la structure du capital ;
- emprunt d'un montant considérable ;
- changements importants affectant les produits ou marchés de la Société ;
- obtention ou perte de contrats d'envergure ;
- augmentation ou diminution importante des bénéfices prévus ;
- modifications aux règles et méthodes comptables du Fond ;
- changements majeurs au sein de la direction ;
- déchéances du terme dans le cas d'ententes de crédit ou autre ;
- litiges importants.

4. Les membres de la direction et les salariés des filiales du Fond doivent être informés et sensibilisés régulièrement par le comité de divulgation du fait qu'il est essentiel de communiquer immédiatement à un ou plusieurs membres du comité de divulgation toute information qui semble importante, laquelle ne doit pas être divulguée d'aucune autre façon. En cas de doute quant à l'importance d'une information, ils doivent communiquer avec un membre du comité de divulgation.

5. Le comité de divulgation doit évaluer l'importance de l'information. En cas de doute, le comité de divulgation s'adresse à un expert juridique ou autre expert-conseil compétent ou au service de surveillance des marchés du TSX afin de déterminer si ladite information doit être communiquée.

Communication de l'information importante

6. Le comité de divulgation doit faire en sorte que l'information importante soit publiée immédiatement par voie d'un communiqué de presse qui précise la nature et le détail de l'information importante; que le communiqué soit diffusé largement et en temps opportun par une agence de transmission; et que le communiqué de presse soit déposé auprès des autorités pertinentes conformément aux exigences réglementaires.

Le terme *communiqué de presse* est utilisé dans cette Politique uniquement à l'égard de la communication de l'information importante. Aux fins de cette Politique, le communiqué de presse s'entend de la divulgation au public d'une information importante par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion, de façon simultanée, auprès des médias nationaux et internationaux.

7. Avant d'émettre et de diffuser un communiqué de presse, la Société doit fournir une copie dudit communiqué au service de surveillance des marchés du TSX, l'aviser des modes de diffusion prévus pour le communiqué de presse et déposer une copie du communiqué de presse auprès des commissions des valeurs mobilières des provinces et territoires pertinents.
8. Lorsque l'information importante constitue un changement important à l'entreprise ou aux activités du Fond ou de ses filiales, en plus de transmettre un communiqué de presse au service de surveillance des marchés du TSX et de déposer une copie du communiqué de presse auprès des commissions des valeurs mobilières, la Société déposera également un rapport de changement auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales dans un délai de 10 jours après que ledit changement soit survenu.

Changement important s'entend de tout changement dans les activités, l'exploitation ou la structure du capital du Fond ou d'une de ses filiales dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres du Fond, y compris les décisions de mise en oeuvre d'un tel changement prises par le conseil d'administration du Fond ou par les membres de la direction de la Société qui sont confiés d'obtenir l'approbation dudit conseil d'administration à l'égard de ces décisions s'entend d'une modification aux activités, à l'exploitation ou à la structure du capital du Fond ou de ses filiales dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres du Fond, et les décisions dont la divulgation pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur les décisions de placement d'un investisseur prudent à l'égard de ces titres.

9. Advenant le cas où le comité de divulgation apprendrait qu'une information importante a été divulguée d'une manière autre que par voie de communiqué de presse ou de dépôt de documents statutaires, le comité de divulgation doit immédiatement diffuser l'information en émettant un communiqué de presse.

Communiqués de presse

10. Avant d'autoriser la publication d'un communiqué de presse, le comité de divulgation doit tenir compte des points suivants:
 - le contenu du communiqué de presse repose sur des faits présentés de façon équilibrée, sans donner une trop grande importance à des événements favorables ou une trop faible importance à des événements défavorables ;

- l'information défavorable doit être communiquée aussi rapidement et aussi complètement que l'information favorable ;
- la communication doit être suffisamment détaillée pour permettre au public de bien saisir le sens et l'importance de l'information;
- la communication doit présenter de façon claire et précise la nature de l'information, sans y ajouter de détails inutiles, d'exagérations ou d'opinions qui viseraient à influencer la perception que le public pourrait avoir de ladite information.

Obligation de corriger

11. Une fois l'information diffusée, le comité de divulgation doit faire preuve de vigilance pour s'assurer que l'information soit transmise correctement par les médias et, dans le cas contraire, prendre les mesures correctives qui s'imposent.
12. Lorsque le comité de divulgation prend connaissance ou est avisé qu'une information antérieurement communiquée contient des renseignements erronés lors de sa diffusion et que la correction de ces renseignements constitue de l'information importante, le comité de divulgation doit faire en sorte qu'un communiqué de presse soit immédiatement émis afin de corriger l'erreur.

Rumeurs

13. Le comité de divulgation, les fiduciaires, les administrateurs, les membres de la direction et les salariés du Fond et de ses filiales, s'il y a lieu, doivent généralement s'abstenir de commenter ou de répondre aux rumeurs du marché, à moins qu'ils ne soient expressément invités à le faire par le TSX ou en vertu des exigences réglementaires en vigueur.
14. Si l'une des autorités compétentes invite le Fond à commenter ou à répondre à une rumeur du marché, le comité de divulgation émettra une communication afin de clarifier, de confirmer ou d'infirmer la rumeur.

Information confidentielle

15. Le comité de divulgation peut reporter temporairement la communication d'une information importante lorsqu'il juge, au meilleur de sa connaissance, que la diffusion immédiate de l'information porterait indûment préjudice au Fond.
16. Lorsqu'une information réputée confidentielle constitue un changement important à l'entreprise ou aux activités du Fond, le comité de divulgation doit s'assurer que le service du contentieux dépose, auprès des commissions de valeurs mobilières des différentes provinces et territoires, un rapport de changement important identifié comme étant

confidentiel, en justifiant par écrit les motifs de non-divulgence. Les motifs de non-divulgence doivent être déposés dans un délai de 10 jours suivant le dépôt du rapport de changement important.

17. Afin d'assurer la confidentialité du changement important, le comité de divulgation doit faire en sorte que les motifs de non-divulgence soient déposés auprès des autorités compétentes à tous les 10 jours.
18. Lorsque la communication d'un changement important est retardée, le comité de divulgation doit faire en sorte qu'il soit gardé strictement confidentiel. L'information confidentielle ne sera pas divulguée aux fiduciaires, aux administrateurs, aux membres de la direction et aux salariés du Fond ou de ses filiales, ni aux conseillers du Fond ou de ses filiales, non plus qu'à tout autre tiers ou ses filiales, sauf dans le cadre normal des affaires.

Dividendes

19. Lorsque le conseil d'administration du Fond annonce une distribution de dividendes, le comité de divulgation doit faire en sorte que les services d'information du TSX soient informés par téléphone du versement des dividendes immédiatement après la tenue de la réunion au cours de laquelle la décision d'annoncer une distribution est faite. L'appel téléphonique signalant la déclaration de dividende doit être immédiatement suivi d'une confirmation écrite transmise par télécopieur.
20. La déclaration de dividende doit contenir le nom complet du Fond, la catégorie des titres touchés par la distribution, le taux de distribution, la date à laquelle les dividendes seront payables, la date de clôture des registres et la période de distribution (ex : intermédiaire, initiale, supplémentaire, etc.).
21. Le comité de divulgation doit s'assurer que les détenteurs d'unités du Fond soient immédiatement avisés de toute déclaration de dividende par voie de communiqué de presse, de lettre ou d'annonce placée dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion.

Porte-parole

22. Les membres du comité de divulgation sont les porte-parole désignés du Fond et de ses filiales pour toutes les questions touchant la communication d'information au public. En général, le chef de la direction de la Société doit répondre aux questions des investisseurs, des détenteurs d'unités, des analystes et des médias financiers, de même qu'aux questions de l'ensemble des médias. Les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond et de ses filiales, s'il y a lieu, peuvent de temps à autre être désignés par le comité de divulgation pour répondre, lorsque nécessaire et au besoin, à des questions bien précises.

Relations avec les analystes, les investisseurs, les détenteurs d'unités, les médias et le public

23. Les communications et déclarations aux analystes, investisseurs, détenteurs d'unités, médias et autres membres du public doivent se limiter à une discussion, une explication ou une clarification d'information déjà connue du public.
24. Le chef des affaires financières sera responsable, conjointement au comité de divulgation, de la planification de toutes les conférences téléphoniques avec les analystes, les investisseurs, les détenteurs d'unité et autres groupes connexes, de même que de la préparation et de l'envoi de toutes les communications qui leur sont destinées. Les conférences téléphoniques avec les analystes suite à la publication des résultats trimestriels de la Société seront rendues accessibles au public, lequel sera avisé du numéro d'accès téléphonique par voie de communiqué de presse émis et affiché sur le site Web du Fond et de ses filiales, avant la tenue de ladite conférence téléphonique.
25. Le chef des affaires financières sera responsable, conjointement au comité de divulgation, de la planification de toutes les rencontres avec les médias au sujet d'information importante, de même que de la préparation et de l'envoi de toutes les communications à cet égard qui leur sont destinées.
26. Les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond et de ses filiales (autres que les membres du comité de divulgation qui participeront aux rencontres avec les analystes, les investisseurs, les détenteurs d'unités, les médias et le public) doivent s'informer auprès des membres du comité de divulgation pour connaître l'information qui peut être discutée et divulguée lors d'une rencontre.
27. Les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond ou de ses filiales, s'il y a lieu, doivent respecter la période de silence qui débute deux semaines avant l'annonce des résultats. Durant cette période, les communications avec les analystes, les investisseurs, les détenteurs d'unités, les médias et le public seront restreintes afin d'éviter les risques liés à la communication sélective implicite ou explicite (c.-à-d. la communication d'information importante non-divulguée au public à une personne particulière autrement que dans le cadre normale des affaires) d'information touchant les résultats connue au sein de la Société mais qui n'a pas encore été communiquée au public.
28. Lorsqu'une hausse ou une baisse appréciable des bénéfices du Fond par rapport aux résultats prévus par les analystes est attendue, cette information peut raisonnablement être éputée importante et devrait être diffusée par le comité de divulgation par voie de communiqué de presse. Un conseiller juridique ou le service de surveillance des marchés du TSX peut être consulté dans chacun de ces cas.
29. Lorsqu'un salarié du Fond ou d'une de ses filiales, autre qu'un membre du comité de divulgation, participe à une rencontre individuelle avec une partie externe tel un analyste financier ou un investisseur, le comité de divulgation vérifiera si une information importante non connue du public a été divulguée au cours de la discussion. Le cas échéant, cette information sera immédiatement communiquée au public.

Documents d'information

30. Le comité de divulgation doit faire en sorte que:
- le Fond maintienne à jour un dossier contenant tous les communiqués de presse et vérifie ponctuellement certains communiqués de presse pour s'assurer que toute l'information importante soit divulguée au public ;
 - le Fond maintienne à jour un dossier contenant tous les documents d'information déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières et bourses ;
 - le Fond maintienne à jour un dossier contenant les transcriptions de toutes les conférences téléphoniques avec les analystes, investisseurs, détenteurs d'unités et autres groupes connexes au cours des cinq dernières années.
31. Le comité de divulgation tiendra à jour un dossier contenant tous les rapports d'analystes, les transcriptions ou enregistrements sur bande des conférences téléphoniques, les comptes-rendus, les notes relatives aux rencontres et conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs, de même que les articles de journaux pour les cinq dernières années.

Examen des rapports des analystes

32. Les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et autres salariés du Fond et de ses filiales, s'il y a lieu, ne doivent pas examiner ni commenter les rapports des analystes, mais peuvent toutefois confirmer ou corriger l'information déjà connue du public.
33. Les fiduciaires, administrateurs, membres de la direction et salariés du Fond et de ses filiales, s'il y a lieu, ne doivent pas distribuer de rapports d'analystes à des personnes oeuvrant à l'extérieur du Fond puisqu'une telle distribution pourrait être considérée comme un assentiment du rapport et des conclusions de l'analyste. Les personnes intéressées peuvent obtenir une liste des tous les analystes et toutes les maisons de courtage qui produisent des rapports de recherche sur le Fond, peu importe leurs recommandations.

Lorsqu'un analyste se renseigne dans le but d'établir ses estimations, le Fond peut contester ses hypothèses si les estimations en question constituent une aberration par rapport à la fourchette d'estimations ou diffèrent de façon importante des indications relatives aux bénéfices publiées par le Fond. En répondant aux questions d'un analyste, le Fond ne commentera que l'information non importante et l'information déjà connue du public. Le Fond ne confirmera pas, ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste et il ne donnera pas son assentiment relativement au modèle de l'analyste ou aux bénéfices estimés par ce dernier.

Afin d'éviter toute apparence d'assentiment du rapport ou du modèle d'un analyste, le Fond fera ses commentaires verbalement. Toutefois, s'il les fait par écrit, il devra joindre un avertissement indiquant avoir examiné le rapport à seule fin de vérifier l'exactitude factuelle de l'information connue du public concernant le Fond.

Information prospective

34. Tous les efforts seront déployés pour s'assurer que toute l'information prospective présentée verbalement ou par écrit, y compris les présentations et autres communications par le Fond ou ses filiales lors de conférences ou d'événements similaires, soit accompagnée d'un énoncé identifiant les risques et les incertitudes susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats prévus dans l'information prospective. L'opinion d'un expert juridique devrait être obtenue avant d'inclure de l'information prospective dans une présentation ou un document.
35. L'information prospective communiquée au public antérieurement (ex: projections ou prévision publiées dans un prospectus) doit être revue par le comité de divulgation à chaque fois que ce dernier doit déposer un document d'information contenant de l'information prospective. Le comité de divulgation doit identifier tout changement important qui résulte d'événements survenus après la publication des prévisions ou des projections. Si aucun changement important n'est survenu durant la période couverte par les prévisions, le comité de divulgation doit en faire état publiquement. Lorsqu'une mise à jour est nécessaire, le comité de divulgation devra y joindre un énoncé expliquant les changements importants, tout en précisant la date de publication de l'information prospective initiale et la date de la mise à jour.

Communication avec le conseil d'administration

36. Le comité de divulgation devra tenir le conseil d'administration du Fond au courant de tous les événements importants et de l'information importante communiqués au public.
37. Autant que possible, le comité de divulgation communiquera l'information importante aux membres du conseil d'administration avant de la communiquer au public.

Internet et communications électroniques

38. Le comité de divulgation doit assurer l'exactitude factuelle de l'information affichée sur les sites Web du Fond et de ses filiales. Les sites Web du Fond et de ses filiales doivent comprendre ou fournir les hyperliens vers les documents communiqués au public par SEDAR concernant les résultats de l'exercice précédent et de tous les trimestres de l'année en cours jusqu'à ce jour. Le comité de divulgation doit vérifier l'information affichée sur les sites Web du Fond et de ses filiales afin d'en assurer l'actualité et l'exactitude. Les rapports des analystes ne doivent pas être affichés sur les sites Web.
39. Le comité de divulgation doit évaluer différents modes de diffusion fiables de l'information importante, y compris les transmissions électroniques et l'utilisation d'Internet, pour une diffusion plus large et plus rapide de l'information.
40. Ces modes de diffusion ne doivent pas remplacer les communiqués de presse pour diffuser l'information importante, mais doivent plutôt les compléter et être utilisés par suite de la publication d'un communiqué de presse.
41. Le comité de divulgation désignera un ou plusieurs salariés qui auront la responsabilité de surveiller les forums de discussion sur Internet et de réagir aux rumeurs courantes et persistantes ou toute autre question importante sur les sites Web du Fond ou de ses filiales.
42. L'information concernant les relations avec les investisseurs doit figurer dans une partie distincte du site Web du Fond. Toutes les données affichées sur le site Web, y compris les textes et le matériel audiovisuel, doivent faire mention de la date à laquelle elles ont été affichées. L'information doit être mise à jour immédiatement après la survenance d'un changement important. Le comité de divulgation tiendra à jour un registre indiquant la date à laquelle l'information importante est affichée ou éliminée de la section du site Web destinée aux investisseurs. Le délai minimum de rétention de l'information importante sur le site Web sera de deux ans.
43. Le comité de divulgation doit approuver tous les hyperliens qui lient le site Web du Fond à celui d'un tiers. Les hyperliens comporteront un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web du Fond et que le Fond n'est pas responsable du contenu de l'autre site.
44. Le chef des affaires financières ou son représentant désigné est chargé de répondre aux demandes de renseignements électroniques. Seule l'information connue du public et

l'information non importante sera utilisée pour répondre aux demandes de renseignements électroniques.

45. Afin qu'aucune information importante inconnue du public ne soit communiquée involontairement, il est interdit aux salariés de participer à des séances de clavardage sur Internet ou à des forums de discussion portant sur des questions touchant les activités ou les titres du Fond. Les salariés qui ont connaissance de discussions de ce genre devraient immédiatement aviser le comité de divulgation, afin que la discussion soit surveillée.

Sensibilisation des salariés et administration de la Politique

46. Le comité de divulgation doit faire en sorte que les salariés soient sensibilisés à la Politique et que tout nouveau fiduciaire, administrateur, membre de la direction et salarié du Fond ou de ses filiales, s'il y a lieu, soit informé de l'existence de la Politique et de son importance. Le comité de divulgation devra créer et administrer un programme de sensibilisation et de consultation.
47. Le comité de divulgation doit examiner l'administration et la pertinence de la Politique au moins une fois par année et en faire état auprès du conseil d'administration.
48. Les nouveaux administrateurs, membres de la direction et salariés se verront remettre une copie de cette Politique de communication de l'information et seront sensibilisés à son importance. Cette Politique de communication de l'information sera distribuée à tous les salariés une fois par année ou dès que des modifications y sont apportées.

Application et non-respect de la Politique

49. Tout fiduciaire, administrateur, membre de la direction ou du Fond ou de ses filiales, s'il y a lieu, qui contrevient à la Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi auprès du Fond ou d'une des ses filiales, le cas échéant.
50. Lorsqu'il prend connaissance d'une contravention aux lois sur les valeurs mobilières, le comité de divulgation peut s'en remettre aux autorités de réglementation pertinentes.